

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712675-254

Date : 13 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e LOUIS-MARIE VACHON

Anthony Rail

c.

Abdelaaziz Cherkaoui

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur la réclamation du demandeur, monsieur Anthony Rail, contre le défendeur, monsieur Abdelaaziz Cherkaoui, au montant de 3 228,16 \$ incluant des frais d'huissier de 68,34 \$, en remboursement d'avances de salaires ou de prêts faits au défendeur, alors qu'il était à l'emploi d'une entreprise de restauration et qu'il était, selon le demandeur, dans l'attente de sommes d'argent provenant d'un programme gouvernemental fédéral d'aide à l'emploi appelé « WEPP/A » par le demandeur, réclamation que le défendeur conteste et refuse de payer.

2. Historique de la procédure

Le demandeur a intenté son recours, le 15 octobre 2025, lequel conclue à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 3 228,16 \$ avec intérêts au taux légal, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et les frais de justice.

Le défendeur a produit une contestation de la demande du demandeur, le 27 octobre

2025, concluant au rejet de celle-ci avec frais de justice

L'audition de l'arbitrage a eu lieu le 13 juillet 2026 et la cause a été prise en délibéré après réception d'autres éléments de preuve de la part des parties, soit le 14 juillet 2026.

II. LES FAITS

1. La preuve du demandeur

a) Les pièces

Les pièces suivantes ont été produites par le demandeur sans objection :

Pièce P-1 : Mise en demeure du demandeur au défendeur en date du 6 octobre 2025 et rapport d'huissier.

Pièce P-2 : Deux documents indiquant un virement au défendeur par la compagnie 9413-5977 Québec Inc. d'un montant de 1 315,15 \$, le 6 mars 2025, un virement au défendeur par la même compagnie de 1 310,29 \$, le 20 mars 2025 et un virement au défendeur par la même compagnie d'un montant de 534,38 \$, le 3 avril 2025.

Pièce P-3 : Deux documents comportant trois impressions de messages textes provenant de Marie-Pier Gariépy, le premier message non daté, le second daté du 10 juin 2025 et le troisième daté du 27 août 2025 adressés à « Personnel Cuisine Oeufrier Beauport ».

b) Le témoignage du demandeur

Le demandeur, monsieur Anthony Rail, a témoigné que, le 24 février 2025, la Banque RBC a gelé le compte de l'entreprise l'Oeufrier Beauport Inc., car les anciens administrateurs n'avaient pas payé certaines créances rétroactivement au 20 février 2025, date de la mise en faillite de cette compagnie. Monsieur Rail a témoigné que, dès le jour de la faillite de la compagnie, une autre compagnie a repris les opérations de celle-ci. Toutefois, le Programme de Protection des Salariés, « PPS », n'a pas été avisé et une autre déclaration a été faite. Monsieur Rail affirme que le « Groupe La Bouffe » a procédé au paiement des employés. Monsieur Rail affirme que les « avances de paye » étaient remboursables, lors de la réception de ce qu'il appelé le « WEPP/A ». Monsieur Rail déclare qu'il a avancé l'argent à une compagnie à numéro. Il affirme que le défendeur lui a dit qu'il n'avait pas reçu de versements du « WEPP/A ».

Après le témoignage du défendeur, monsieur Rail a témoigné à nouveau pour dire que les salaires impayés devaient être payés par le programme gouvernemental « WEPP/A » car ils avaient été payés « en double ». Il a ajouté que les montants devaient être « rebalancés » et que le défendeur n'aurait pas eu droit au « WEPP/A », car il avait reçu tous ses salaires.

Le lendemain de l'audition de l'arbitrage, monsieur Rail a fait parvenir à l'arbitre, par un courriel qui a été transféré au défendeur, des impressions de courriels échangés entre lui et une représentante du syndic à la faillite de l'Oeufrier Beauport Inc., madame Sara Bourouba, concernant la réclamation pour salaires du défendeur dans la faillite de l'Oeufrier Beauport Inc., incluant la preuve de réclamation signée par le défendeur le 14 juin 2025.

2. La preuve du défendeur

a) Les pièces

Les pièces suivantes ont été produites par le défendeur sans objection :

Pièce D-1: Courriel du demandeur du 2 avril 2025.

Pièce D-2: État des renseignements du Registre des entreprises du Québec concernant

la compagnie 9413-5977 Québec Inc.

Pièce D-3: Documents indiquant des virements par la compagnie 9413-5977 Québec Inc. d'un montant de 1 315,15 \$, le 6 mars 2025, d'un montant de 1 310,29 \$, le 20 mars 2025, et d'un montant de 534,38 \$, le 3 avril 2025.

Pièce D-4: Avis de la faillite de l'Oeufrier Beauport Inc. par Raymond Chabot Inc., en date du 16 avril 2025.

Le 13 juillet 2026, avant l'audition de l'arbitrage, le défendeur a fait parvenir à l'arbitre ce qu'il a appelé. « quelques preuves », par un courriel, qui a été transmis au demandeur. Ces « quelques preuves » se décrivent comme suit, dans l'ordre : un enregistrement d'une conversation entre le demandeur et le défendeur en février 2025, un talon de chèque de paie au montant de 1 295,08 \$ pour la période du 2 février 2025 au 15 février 2025 par l'Oeufrier Beauport inc., un talon de chèque de paie de 1 316,75 \$ pour la période du 30 mars 2025 au 12 avril 2025 par la compagnie 9536-1473 Québec Inc., comportant la mention « Déductions d'une avance de 867,98 \$ », un talon de chèque de paie d'un montant nul par la compagnie 9536-1473 Québec Inc. pour la période du 16 mars 2025 au 29 mars 2025 comportant la mention « Déduction d'une avance de 867,98 \$ », une impression de deux virements par Interac, le premier d'un montant de 534,38 \$ en date du 3 avril 2025 par la compagnie 9413-5977 Québec Inc. et le second d'un montant de 867,98 \$, en date du 2 avril 2025 par la compagnie 9536-1473 Québec Inc., deux messages textes, apparemment du demandeur, au « Personnel Cuisine Oeufrier Beauport » non datés, une impression d'un virement par Interac au montant de 1 315,15 \$ en date du 6 mars 2025 par la compagnie 9413-5977 Québec inc., une impression d'un virement par Interac d'un montant de 1 310,29 \$ en date du 20 mars 2025 par la compagnie 9413-5977 Québec inc. et une impression d'un virement par Interac au montant de 534,38 \$ en date du 3 avril 2025 par la compagnie 9413-5977 Inc. (Les impressions de virements du 6 mars 2025, du 20 mars 2025 et du 3 avril 2025 comportent toutes les mots « Offre de bienvenue pour les nouveaux arrivants au Canada » comme ceux apparaissant sur la pièce P-2 du demandeur, mais ils comportent aussi la mention additionnelle suivante qui n'apparaît pas sur la pièce P-2 du demandeur : « Note enregistrée le 12 juin 2025 »).

Par la suite, l'énumération des « quelques preuves » du défendeur se continue, dans l'ordre, comme suit: un document indiquant deux impressions de virements par Interac, le premier en date du 3 avril 2025 au montant de 534,38 \$ par la compagnie 9413-5977 Québec Inc. et le second en date du 2 avril 2025 au montant de 867,98 \$ par la même compagnie, onze impressions de messages textes adressés au « Personnel cuisine », une impression d'un horaire d'employés comprenant celui du défendeur pour la semaine du 23 février au 1^{er} mars, et une impression d'un message texte d'un certain Benjamin.

b) Le témoignage du défendeur

Le défendeur a témoigné qu'il a été avisé par le demandeur qu'il était le nouveau propriétaire de l'entreprise et que le restaurant fermerait pendant un mois, le temps requis pour effectuer les « démarches légales », mais qu'il l'a assuré que son salaire serait payé. Le défendeur a témoigné, toutefois, que, dans les faits, le restaurant n'a jamais fermé et qu'il a continué à travailler de façon normale.

Le défendeur a témoigné qu'il a été informé, au sujet de la première paye, qu'il y avait eu un problème technique de fermeture de succursale et qu'il n'a pas reçue. Il a, toutefois, reçu un versement par Interac, le 6 mars, un autre, le 20 mars et un autre le 3 avril, ce qui concorde avec les versements indiqués sur la pièce P-2 du demandeur et à l'énumération faite ci-avant dans les « quelques preuves » du défendeur. Le défendeur a témoigné qu'il a demandé pour avoir les talons de chèque de paie, mais qu'on lui a dit qu'il les recevrait plus tard. Toutefois, il ne les a pas reçus. Il a témoigné, en ce qui concerne la troisième paye, qu'il en a reçu une première partie, soit 534,38, par Interac et que la deuxième partie, soit 867,98 \$, lui a été versée par une autre compagnie, soit 9536-1473 Québec Inc. Il affirme qu'il a reçu le talon de paie de cette seconde compagnie. Il ajoute qu'il trouvait

que cela n'était « pas légal ».

Selon le défendeur, l'argent qu'il a reçu correspond à l'argent auquel il avait droit pour le travail qu'il a effectué. Il a témoigné que, trois mois plus tard, il a reçu un document du PPS, mais qu'on lui a dit qu'il y avait une erreur sur celui-ci. Le nouveau montant qu'il a reçu a été réduit. Il contenait une indemnité. Il a reçu 2 000,00 \$ du PPS plus 800,00 \$ pour les vacances.

Le défendeur ré-affirme que la demande en justice du demandeur porte sur son salaire pour le travail effectué. Il affirme qu'on ne lui a pas parlé de « prêt ». Selon lui, il ne doit rien au demandeur. Il ajoute qu'il a reçu les relevés T-4 du Gouvernement pour les 2 000,00 \$ reçus, au nom de l'Oeufrier Beauport, mais pas pour son salaire.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur prétend que la somme de 3 228,16 \$, incluant les frais d'huissier de 68,34 \$ lui est due par le défendeur car il s'agit d'une avance de salaires qui devait lui être remboursée lors de l'encaissement par le défendeur de sommes d'argent provenant d'un programme gouvernemental fédéral, soit le Programme de Protection des Salariés (PPS).

Le défendeur prétend qu'il ne doit rien au demandeur car il n'a pas reçu d'avances de salaires ou de prêts du défendeur, mais seulement le paiement de son salaire pour le travail qu'il a effectué.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La question en litige est la suivante:

1. Le demandeur a-t-il présenté une preuve prépondérante d'avances de salaires ou de prêts, faits par lui au défendeur et devant lui être remboursés par ce dernier, lors de la réception par lui des sommes d'argent provenant du Programme de Protection des Salariés (PPS) ?

V. LE DROIT APPLICABLE

S'agissant de la preuve d'avances de salaires ou de prêts d'argent, les règles de preuve en matière civile, notamment celles des articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec s'appliquent.

Ces articles se lisent comme suit :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée ».

« 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante »

S'agissant des avances de salaires ou de prêts d'argent, les règles sur la conclusion du contrat, notamment, celles des articles 1385 et 1386 du Code civil du Québec s'appliquent.

L'article 1385 se lit comme suit:

« Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet. »

L'article 1386 se lit comme suit:

« L'échange de consentement se réalise par la manifestation expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne. »

VI. ANALYSE

1. Le demandeur a-t-il présenté une preuve prépondérante d'avances de salaires ou de prêts, faits par lui au défendeur et devant lui être remboursés par ce dernier, lors de la réception par lui des sommes d'argent provenant du Programme de Protection des Salariés (PPS) ?

Essentiellement, la preuve du demandeur consiste dans les pièces P-1, P-2, P-3, dans son témoignage, dans l'échange de courriels entre lui et la représentante du syndic à la faillite de l'Oeufrier Beauport Inc. et dans la preuve de réclamation du défendeur datée du 14 juin 2025 déposée entre les mains du syndic à la faillite de l'Oeufrier Beauport Inc.

Les éléments de preuve des deux parties sont décrits ci-avant dans la section II. Après analyse de ces éléments de preuve, force est de conclure que le demandeur n'a pas rencontré son fardeau de prouver de façon prépondérante que le défendeur devait lui rembourser les sommes d'argent qui lui ont été versées les 6 mars 2025, 20 mars 2025 et 3 avril 2025 totalisant 3 159,82 \$, soit le montant en capital de sa demande en justice, plus des frais de huissier 68,34 \$ et ce, lors de la réception par le défendeur des sommes provenant du PPS.

La pièce P-2 du demandeur comporte, pour chacun des trois versements, les mots « Avance remboursable lors de la réception du WEPPA, sans délai ». Le demandeur devait prouver, de façon prépondérante, que le défendeur a accepté cette condition. La preuve, sur ce dernier point, est contradictoire. Le défendeur affirme, essentiellement, qu'il n'a reçu que son salaire pour le travail qu'il a effectué, sans plus. Il reconnaît, toutefois, dans son témoignage, qu'il a reçu du syndic à la faillite de l'Oeufrier Beauport Inc. une somme totalisant 2 800,00 \$, ce qui corespond à sa preuve de réclamation dans la faillite de l'Oeufrier Beauport Inc. signée le 14 juin 2025, soit 2 800,40 \$.

Le défendeur était-t-il tenu de rembourser ce montant de 2 800,410 \$ au demandeur ? La preuve ne révèle pas que le défendeur ait reçu d'autres montants que ceux de 1 990,31 \$ et 810,09 \$, pour un total de 2 800,40 \$ du Programme de Protection des Salariés (PPS), de sorte que le montant de 3 159,852 \$ réclamé par le demandeur ne pourrait être accordé au-delà de ce montant de 2 800,40 \$ si sa réclamation était fondée.

Cependant, la preuve ne révèle pas, d'abord, que le PPS, dans ses règles intrinsèques, obligeait le défendeur à rembourser ce qu'il a reçu de ce programme. Il se peut qu'il y en ait, mais la preuve ne le révèle pas. L'arbitre a donné l'occasion aux parties, particulièrement au demandeur, de s'exprimer sur ce point, mais aucune preuve n'a été présentée à ce sujet.

Reste à analyser la prétention du demandeur selon laquelle le défendeur a été payé en double à cause du montant de 2 800,40 \$ reçu du PPS. Comme rien ne démontre que les règles du PPS obligeaient le défendeur à rembourser ce montant au demandeur, celui-ci devait démontrer qu'il lui a fait des avances ou des prêts d'argent et une entente ou accord

avec lui pour qu'il lui rembourse ce qu'il a reçu du PPS.

Or, la preuve des avances ou prêts et de l'entente de remboursement du montant reçu du PPS est contradictoire. Le défendeur a témoigné qu'il a été payé pour le travail qu'il a fait, sans plus. Son témoignage ne présente pas de motifs particuliers de reproches. Il ne peut donc être écarté, malgré des imprécisions ou inexactitudes. Le demandeur n'a pas présenté de preuve démontrant que le défendeur aurait reçu plus de salaires que ce à quoi il avait droit. D'ailleurs, l'examen des sommes d'argent qu'il a reçues, par chèques avec talons ou par virements, selon les pièces produites, tant celles du demandeur que celles du défendeur, fait voir que celui-ci a reçu sensiblement la rémunération à laquelle il avait droit pour la période visée, en la présente cause, soit du début du mois de février 2025 au 9 avril 2025, date de la faillite de l'Oeufrier Beauport Inc., selon l'avis de faillite du syndic (D-4).

D'autre part, les trois virements (P-2) sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer au défendeur la somme de 3 159,82 ont été faits par une compagnie numérique, 9413-5977 Québec Inc. Ce n'est donc pas le demandeur personnellement qui a, soi-disant, avancé des sommes d'argent au défendeur, mais une entité juridique autre. Le demandeur a témoigné qu'il a avancé personnellement les sommes d'argent à cette entité juridique, mais il n'a présenté aucun document appuyant son témoignage à ce sujet. Quoiqu'il en soit, le lien juridique demeurerait entre cette entité juridique et le défendeur si la réclamation était fondée quitte à ce que le demandeur se fasse rembourser par elle par la suite. En d'autres termes, si la preuve démontrait des avances ou prêts au défendeur et une entente de remboursement lors de la réception des sommes reçues du PPS, ce n'est pas le demandeur lui-même qui pourrait les réclamer en justice du défendeur, mais la compagnie 9413-5977 Québec Inc.

Pour tous ces motifs, la demande du demandeur doit être rejetée.

VII. DÉCISION

REJETTE la demande du demandeur avec frais de justice contre le demandeur.

Québec _____ ce 13 août 2026 _____
Lieu _____ Date _____

Louis-Marie _____ Vachon _____
Prénom _____ Nom _____

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature